



CPOM

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Relatif à la résidence autonomie Lyliane CARPENTIER à BERNAY

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré les autorisations d'activités couvertes par le CPOM :

Le Conseil départemental, représenté par, Monsieur Sébastien LECORNU, Président dûment autorisé à signé par délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021.

Et d'autre part :

La personne morale gestionnaire de la résidence autonomie CCAS de Bernay, dont le siège social est situé Hotel de ville de Bernay, représentée par Madame Marie Lyne VAGNER, agissant en exécution de la décision du conseil d'administration du 26 Juillet 2020

Visa et références juridiques :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-11, L313-12 et L.313-12-2

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2022, fixant les modalités d'attribution du forfait autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ou du conseil de surveillance de l'établissement public CCAS en date du 26 Juillet 2020;

Il a été conclu ce qui suit :

Titre 1^{er} : L'OBJET DU CONTRAT

Le Département, via le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) mentionnée au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF, fixe le montant du forfait autonomie par établissement.

Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

Article 1^{er} : l'identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

1 / Présentation du gestionnaire :

Doivent être obligatoirement indiqués :

- Le numéro de l'entité (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS ; 27 00 10 820
- Le statut juridique de l'entité gestionnaire CCAS code APE 88 99 B

- Les modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire ; SIRET 262 700 115 000 13
- Les différentes activités de l'entité juridique gestionnaire Résidence Autonomie
- Le cas échéant, l'organisation du siège ;
- La capacité d'accueil autorisée 116
- Le nombre de résidents présents 84
- La répartition du nombre de logements T1 46; T2 34; T3 1 soit 81 logements
- Des données relatives à la dépendance GIR 6 21 ; GIR 5 47 ; GIR 4 11 ; GIR 3 3 ; GIR2 2.
- Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat. 1

2 / Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Doivent être obligatoirement indiqués :

- Les autorisation d'activité liées au contrat ;
- Les projets de restructuration ou de transformation de l'offre prévus susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulière s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM ;
- Le référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services

Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide social départemental (le cas échéant) articles L 312-3-1 et L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire

Dans le cas où le gestionnaire est signataire de plusieurs CPOM, deux options alternatives sont ouvertes aux parties signataires, qui indiquent celle retenue à cet article.

- Solution 1 : il est décidé de conserver les CPOM distincts. Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment des autres CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM doit toutefois être opérée afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESSMS gérés par l'organisme gestionnaire.
- Solution 2 : il est décidé de fusionner les CPOM. Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document uniquement tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Le CPOM unique se substitue aux CPOM préexistants, qu'il intègre sous forme de socle commun et de volets additionnels. Dans ce cas, l'ensemble des établissements et services du CPOM relève d'un même état des prévisions de recettes et de dépenses. Les clauses du CPOM s'appliquent de manière concomitante à l'intégralité des établissements et services et prennent fin dans les mêmes conditions.

De plus, lorsqu'un ou plusieurs établissement ou services couverts par le présent contrat sont rattachés à un établissement de santé signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1 du code de la santé publique (CPOM sanitaire), ceci est mentionné dans le présent contrat et les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est ajouté en annexe du présent contrat les éléments du CPOM sanitaire susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

Article 3 : objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Le présent contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties. Elles s'engagent dans la déclinaison des actions individuelles et collectives de lutte contre la perte d'autonomie.

Orientation 1 : Mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents ou le cas échéant de personnes extérieures, pour lesquelles un soutien financier est apporté. Les actions de prévention de la perte d'autonomie que l'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population locale âgée, dès signature du présent contrat, peuvent porter notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques (physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques...)
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait autonomie.

Orientation 2 : Développement et amélioration de l'accueil en résidence autonomie pour apporter une réponse adaptée en terme d'habitat et de services aux personnes âgées (à formaliser dans le cadre d'un avenant ou d'une annexe au présent CPOM) :

- o Objectif 1 : Garantir la qualité d'accueil des résidents : l'établissement s'engage en particulier à délivrer l'ensemble des prestations minimales, individuelles ou collectives suivantes :
 - Prestation d'administration générale : gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ; élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et de ses avenants ;
 - Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision, installer le téléphone.
 - Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R 633-1 du code de la construction et de l'habitation
 - Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
 - Accès à un service de restauration par tous moyens.
 - Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
 - Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.
 - Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24 h / 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler

- Prestation d'animation de la vie sociale.
- Objectif 2 : Respecter les règles relatives aux publics accueillis en résidence autonomie. L'établissement doit accueillir principalement des personnes âgées autonomes. Il peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant certaines conditions de perte d'autonomie dans le respect des limites suivantes :
 - Proportion de personnes classées en GIR 1 à 3 inférieure à 15 % de la capacité autorisée ;
 - Proportion de personnes classées en GIR 1 à 2 inférieure à 10 % de la capacité autorisée.

L'établissement peut également accueillir dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales à 15 % de la capacité autorisée.
- Objectif 3 : Respecter les droits des usagers et accompagnement de la perte d'autonomie. Le gestionnaire doit être garant du respect des droits des usagers et notamment de la mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2022 rénovation l'action sociale. L'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie (GIR1 à GIR 4) implique par ailleurs un projet d'établissement adapté à l'accueil de personnes en perte d'autonomie. Des conventions de partenariat obligatoires (EHPAD, SSIAD notamment).

Titre 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 4: modalités de fixation du forfait autonomie, clauses financières

Le montant de la participation du Département au titre de l'année 2022, permettant de prendre en compte la capacité de chaque résidence autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, est déterminé comme suit :

Nombre de places autorisées de l'établissement X montant du forfait autonomie pour 2022 :

$$116 \text{ places} \times 332 \text{ €} = 38\,512 \text{ €}$$

Le montant du concours forfait autonomie versé au Département par la CNSA s'élève à 701 848 € pour l'année 2022.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat "service civique" en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ;

- Le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Ces modalités d'attribution ne sont applicables qu'au titre de l'année 2022 et sont susceptibles d'être révisées, par voie d'avenant le cas échéant. Dans le cadre des actions menées par l'établissement, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfait de 38 512 €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. Les engagements financiers sont pris sous réserve de l'objectif annuel et pluriannuel d'évolution des dépenses, délibéré par le Département en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale.

Article 5 : modalités de versement du forfait autonomie

Le règlement du forfait autonomie s'effectuera en un versement unique à la signature du présent sur l'article 657 – subventions.

Article 6 : le suivi du contrat

L'établissement s'engage à communiquer toutes pièces utiles au suivi des objectifs fixés dans le présent contrat. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses. Le gestionnaire transmet au minimum tous les ans, au plus tard le 30 avril, des données relatives à l'utilisation du forfait autonomie, comme le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :

- o Tranche d'âge, genre (H ou F)
- o Bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- o Caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation, le nombre de personnes ou équivalent temps plein financé pour mener à bien les actions ; le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ; le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ; le montant des actions financées. Le Conseil Départemental se donne le droit de compléter cette liste en adresser une demande au gestionnaire.

Article 7 : Durée du contrat, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le présent contrat est reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans. Il prend fin à la date de sa signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin d'actualiser notamment le montant du forfait autonomie fixé pour l'exercice budgétaire concerné, sous réserve du concours financier apporté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Département de l'Eure.

Article 8 : résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses

engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans ce contrat, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivants le terme du contrôle.

Article 10 : le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bernay

Le 21 Juillet 2022

en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental de l'Eure.

Sébastien LECORNU
Rascal LEHONGRE



Pour l'Etablissement
Le représentant légal

Marie Lyne VAGNER



**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE**
Foyer Résidence pour Personnes Agées
27000 BERNAY

1. 凡在本行开立存款账户的
2. 凡在本行开立存款账户的
3. 凡在本行开立存款账户的
4. 凡在本行开立存款账户的